

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/125-2024

Niveau de service de la
collecte des ordures
ménagère résiduelles et
grille tarifaire

Délégués :

En exercice	68
Présents :	55
Pouvoirs :	05
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 027-200066405-20240930-CC_ST_125_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 24 septembre 2024.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR représenté par Thierry LEPLANOIS, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Françoise PRUNIER, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Christine HOUEL donne pouvoir à Bertrand PECOT, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Gwendoline PRESLES donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Aline DONNET-MOUSSEUX.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Cédric BROUT, Frédéric CARDON, Jean-Pierre DENIS, Claude GENCE, Denis PIEDNOEL, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Depuis 2022, la CCRS s'est engagée dans la mise en place de la taxe incitative afin de réduire la production de déchets sur son territoire et de récompenser les habitants qui se sont engagés dans cette démarche.

Depuis cette annonce, une amélioration du tri et une baisse des ordures ménagère de près de 9% entre le premier semestre 2024 et la même période de 2023 sont constatées, ce qui est très encourageant mais pas suffisant. Par ailleurs, de nombreux usagers expriment leur incompréhension au maintien de la collecte en C1 (1 fois par semaine) car leur production baisse.

Afin d'accompagner ce mouvement et d'optimiser le coût financier de la collecte, il est proposé d'avancer au 1^{er} juillet 2025 la date de collecte des OMR en C0,5 (1fois toutes les 2 semaines) pour tous les usagers du territoire.

Ainsi pour la Taxe sur l'Enlèvement des Ordures Ménagère (TEOM) 2024 à payer en 2025, il sera proposé que le taux voté permette que le montant n'augmente pas en valeur par rapport à 2023. 2026 sera la première année avec une TEOM affichant une part variable. On passera alors en Taxe sur l'Enlèvement des Ordures Ménagère Incitative basée sur une part fixe correspondant à 75% de la TEOM 2024 et une part variable à 2c€/L contre 2,7c€/L prévue initialement. Cela correspond à une baisse de 25% sur la part variable.

Un simulateur sera mis en ligne afin que chaque usager puisse estimer sa TEOMI en fonction de la taille de son bac et du nombre de présentation à la collecte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-I 7° ;
Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1520 et suivants et les articles 1522 bis, 1636 B undecies et 1639 A bis ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du Code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/ST/140-2021 du 27 septembre 2021 portant institution et perception de la TEOM ;
Vu la délibération N° CC/ST/98-2022 du 27 juin 2022 et CC/ST/115-2022 du 26 septembre 2022 portant institution d'une part incitative à la TEOM ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/ST/175-2023 du 18 décembre 2023 portant report de la mise en place de la tarification incitative effective au 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération N° CC/ST/124-2024 du 30 septembre 2024 portant instauration du zonage unique de perception de la TEOM ;
Vu la Conférence des maires de la Communauté de communes Roumois Seine qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2024 ;
Vu le passage en commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en dates du 02/02/2021, 11/05/2021, 15/03/2022, 14/06/2022, 16/11/2022, 25/01/2023 et 21/03/2023 ;
Vu le passage en commission Assainissement et Déchets en date 25 septembre 2024 ;
Vu les réunions thématiques d'information ouvertes aux maires des 40 communes, à savoir :

- Le 30/11/2020 animée par l'ADEME La Région et CITEO
- Le 07/12/2020 animée par la DGFIP de l'Eure
- Le 08/06/2022 animée par le bureau AJBD afin de présenter l'étude financière et technique portant sur le déploiement de la tarification incitative
- Le 22/02/2023 animée par le Vice-Président en charge du service déchets pour répondre aux interrogations des élus sur le mode de détermination de la part incitative de la TEOMI

Considérant qu'il y a lieu de porter à connaissance de tous les usagers les informations sur la facturation à venir, associées à la mise en place d'un simulateur de calcul de la TEOMI ;
Considérant qu'il y a lieu d'apporter le même niveau de service de collecte des déchets ménagers en porte à porte à tous les usagers du territoire Roumois Seine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 60 voix POUR,

➤ **DÉCIDE** de modifier la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles en C0,5 à compter du 1^{er} juillet 2025.

➤ **AUTORISE** le Président à signer tout acte ou tout document se rapportant à la présente délibération.

Laurent DUCHATEAU
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 04/10/2024
ID : 027-200066405-20240930-CC_ST_125_2024-DE

S2LO

Sylvain BONENFANT
Président,



-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 027-200066405-20240930-CC_ST_125_2024-DE

